

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 170

29 juillet 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1625/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant suspension totale et temporaire du droit autonome du tarif douanier commun sur les huîtres de la variété « crassostrea gigas » pesant plus de 100 g la pièce, de la sous-position ex 03.03 B I b) 1
- Règlement (CEE) n° 1626/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la sous-position 77.01 A 2
- Règlement (CEE) n° 1627/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, modifiant les règlements (CEE) n° 816/70 et n° 817/70 en ce qui concerne certaines mesures transitoires dans le secteur viti-vinicole 3
- Règlement (CEE) n° 1628/71 de la Commission, du 28 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4
- Règlement (CEE) n° 1629/71 de la Commission, du 28 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 6
- Règlement (CEE) n° 1630/71 de la Commission, du 28 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 8
- Règlement (CEE) n° 1631/71 de la Commission, du 28 juillet 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 9
- Règlement (CEE) n° 1632/71 de la Commission, du 28 juillet 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 10
- Règlement (CEE) n° 1633/71 de la Commission, du 27 juillet 1971, fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés 11
- Règlement (CEE) n° 1634/71 de la Commission, du 27 juillet 1971, portant modification du règlement (CEE) n° 821/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif à la définition, applicable pour l'octroi de la restitution à l'exportation, des grains mondés et des grains perlés de céréales 13

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1635/71 de la Commission, du 28 juillet 1971, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines de coton	15
Règlement (CEE) n° 1636/71 de la Commission, du 28 juillet 1971, concernant une adjudication pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français	17
Règlement (CEE) n° 1637/71 de la Commission, du 28 juillet 1971, modifiant le règlement n° 158/67/CEE fixant les coefficients d'équivalence entre les diverses qualités de céréales	20
Règlement (CEE) n° 1638/71 de la Commission, du 28 juillet 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 2683/70 en ce qui concerne la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation du lait entier en poudre	23
Règlement (CEE) n° 1639/71 de la Commission, du 28 juillet 1971, déterminant les montants des éléments mobiles rectifiés applicables, à compter du 1 ^{er} août 1971, à l'importation dans la Communauté de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil fabriquées à partir de riz	24
Règlement (CEE) n° 1640/71 de la Commission, du 28 juillet 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	27

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1625/71 DU CONSEIL
du 26 juillet 1971**

portant suspension totale et temporaire du droit autonome du tarif douanier commun sur les huîtres de la variété « crassostrea gigas » pesant plus de 100 g la pièce, de la sous-position ex 03.03 B I b)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

après consultation de la Commission,

considérant que, pour répondre aux besoins des éleveurs d'huîtres de la Communauté, il convient de suspendre, pour une période limitée, le droit autonome du tarif douanier commun sur les huîtres de la variété « crassostrea gigas » pesant plus de 100 g la pièce, de la sous-position ex 03.03 B I b),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} août 1971, et jusqu'au 30 juin 1972, le droit autonome du tarif douanier commun sur les huîtres de la variété « crassostrea gigas » pesant plus de 100 g la pièce, de la sous-position ex 03.03 B I b) est totalement suspendu.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

RÈGLEMENT (CEE) N° 1626/71 DU CONSEIL

du 26 juillet 1971

portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la sous-position 77.01 A

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,
vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2583/70 du Conseil, du 17 décembre 1970 ⁽¹⁾, un contingent tarifaire communautaire d'un volume total de 11 500 tonnes pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A a été ouvert pour l'année 1971 et réparti entre les États membres ;

considérant que, sur la base des prévisions effectuées par les experts de tous les États membres et des données les plus récentes actuellement disponibles, il est permis d'estimer que la consommation et la production du produit en cause dans la Communauté pourront atteindre, au cours de l'année 1971, les niveaux respectifs de 67 300 tonnes et 20 000 tonnes ; que, compte tenu des exportations à destination de pays tiers, évaluées à 220 tonnes, des importations, d'environ 20 260 tonnes, effectuées en régime de trafic de perfectionnement actif, et des stocks, de l'ordre de 2 460 tonnes, existant dans certains États membres au 31 décembre 1970, il est permis d'estimer que les besoins d'importation de la Communauté, en provenance de pays tiers, pourront atteindre, au cours de l'année 1971, le niveau de 24 360 tonnes ; qu'un volume contingentaire total de 11 500 tonnes a déjà été ouvert par le Conseil ; qu'il conviendrait dans ces conditions d'augmenter de 12 860 tonnes le volume du contingent tarifaire communautaire en cause ; que, dans l'attente de l'établissement d'un nouveau bilan communautaire, sur la base de données plus précises, il est indiqué de limiter cette augmentation à un volume de 8 000 tonnes ; que, par ailleurs, eu égard notamment aux disponibilités importantes existant dans la Communauté, il est permis d'estimer que

les besoins supplémentaires d'importation en provenance de pays tiers ne portent que sur du magnésium brut contenant, en poids, une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur (magnésium brut allié) ; qu'il convient, dès lors, de procéder à l'augmentation en cause du contingent tarifaire, en se limitant à cette qualité de magnésium brut,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fraction afférente au magnésium brut, contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur du contingent tarifaire communautaire ouvert pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A par le règlement (CEE) n° 2583/70, est augmentée de 8 000 tonnes et donc portée de 10 900 tonnes à 18 900 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 5 000 tonnes du volume mentionné à l'article 1^{er} est répartie comme suit :

Allemagne :	4 900 tonnes,
Benelux :	100 tonnes.

2. Une deuxième tranche de 3 000 tonnes est versée dans la réserve afférente à cette qualité de magnésium brut prévue à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2583/70, qui est, dès lors, portée de 1 800 tonnes à 4 800 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° L 280 du 26. 12. 1970, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1627/71 DU CONSEIL

du 26 juillet 1971

modifiant les règlements (CEE) n° 816/70 et n° 817/70 en ce qui concerne certaines mesures transitoires dans le secteur viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que l'article 37 du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2612/70 ⁽⁴⁾, prévoit que les mesures transitoires ne sont applicables que jusqu'au 31 août 1971; que les raisons ayant conduit à l'introduction de l'article 37 subsistent; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir une période plus longue pour l'application des mesures transitoires;

considérant qu'il convient, en outre, de prévoir l'établissement d'une liste des v.q.p.r.d. en attendant que les États membres aient adopté les règles nécessaires pour la production de ces vins et qui sont prévues dans le règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽⁵⁾; qu'il con-

vient toutefois de déterminer la date au-delà de laquelle cette liste ne sera plus valable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 31 août 1971, figurant à l'article 37 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 816/70, est remplacée par celle du 31 octobre 1971.

Article 2

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 817/70 est complété par le troisième alinéa suivant :

« Jusqu'à ce que les États membres aient adopté pour les v.q.p.r.d., produits sur leur territoire, les dispositions nationales relatives aux conditions de production et visées aux articles 2, 3, 4, 6 paragraphe 1, 7 et 10, et au plus tard jusqu'au 31 août 1973, sont considérés comme v.q.p.r.d. les vins figurant sur une liste arrêtée selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24 pour autant que ces vins correspondent aux autres dispositions du règlement. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

⁽²⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 78 du 2. 8. 1971, p. 77.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1628/71 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,88
10.01 B	Froment dur	68,38 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	50,28
10.03	Orge	44,69
10.04	Avoine	46,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,49 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	36,49 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	29,53
10.07 B	Millet	29,03
10.07 C	Graines de sorgho	35,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,45
11.01 B	Farine de seigle	82,05
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	115,30
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,67

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1629/71 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1292/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 23. 6. 1971, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0,50
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	3,10
10.03	Orge	0	0	0	2,40
10.04	Avoine	0	1,15	1,15	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0,50
10.05 B	autre maïs	0	0,30	0,30	0,50
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	1,00
10.07 C	Graines de sorgho	1,30	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,427	0,427
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,319	0,319
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,372	0,372

RÈGLEMENT (CEE) N° 1630/71 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1562/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 165 du 23. 7. 1971, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1631/71 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,35
	II. sucre brut	13,03 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,35
	II. sucre brut	13,03 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1632/71 DE LA COMMISSION
du 28 juillet 1971
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1633/71 DE LA COMMISSION
du 27 juillet 1971

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commis-
sion, du 3 août 1970, portant établissement d'un
système de valeurs moyennes forfaitaires pour les
agrumes ⁽¹⁾, et notamment son article 2 para-
graphe 1,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux
éléments qui ont été communiqués à la Commission,
conformément aux dispositions des articles 4 para-
graphe 1 et 8 dudit règlement, conduit à établir les

valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1971.

Par la Commission
A. SPINELLI
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)	
Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
Citrons :	
— Espagne	29,20
— Tunisie, Maroc, Algérie	17,82
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	—
— Afrique du Sud	24,95
— USA	28,52
— autres pays d'Amérique	25,46
— autres	—
Oranges douces :	
— Espagne :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	—

	(UC / 100 kg bruts)
Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
— Tunisie :	
— Maltaises (blondes et sanguines)	—
— autres	—
— Algérie :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	—
— Maroc :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	—
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie :	
— Shamoutis	—
— Ovalis	—
— autres	8,30
— Afrique du Sud	17,34
— USA	20,61
— Brésil	10,83
— autres pays d'Amérique	13,57
— autres	—
Pamplemousses et pomélos :	
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	—
— Afrique du Sud	29,77
— USA	30,30
— autres pays d'Amérique	22,69
— autres	—
Clémentines :	
— Espagne	—
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— autres	—
Mandarines, y compris les Wilkings :	
— Espagne	—
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— autres	—
Monreales et Satsumas :	
— Espagne	—
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— autres	—
Tangérines	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1634/71 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1971

portant modification du règlement (CEE) n° 821/68 de la Commission, du 28 juin 1968,
relatif à la définition, applicable pour l'octroi de la restitution à l'exportation, des
grains mondés et des grains perlés de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1528/71 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 821/68 de la
Commission, du 28 juin 1968 ⁽³⁾, a arrêté une défini-
tion, applicable pour l'octroi de la restitution à l'ex-
portation, des grains mondés et des grains perlés de
céréales ;

considérant qu'il existe dans le commerce des grains
perlés de bonne qualité qui, toutefois, ne satisfont
pas aux exigences relatives à la régularité des grains
prévus par le règlement (CEE) n° 821/68 et qui, ne
rentrant pas dans la définition prévue à cet effet, ne
peuvent pas bénéficier de la restitution à l'exportation
accordée à ces produits ; que, afin de ne pas écarter

du bénéfice de la restitution cette catégorie de pro-
duits, il convient d'adapter en conséquence les dis-
positions du règlement (CEE) n° 821/68 ;

considérant que les mesures prévues au règlement
sont conformes à l'avis du Comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La partie B de la définition des termes grains mondés
(décortiqués ou pelés) et grains perlés de l'annexe du
règlement (CEE) n° 821/68 est modifiée conformé-
ment à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 20. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46.

ANNEXE

B. Rentrent dans la notion de « grains perlés » :

I. Grains de 1^{re} catégorie :

1. les grains qui répondent à la définition suivante :

grains de céréale perlés, principalement d'orge, qui sont totalement débarrassés de leur enveloppe, du péricarpe, des germes et de la plus grande partie de leur enveloppe extérieure et de la couche à aleurones, qui sont de dimension uniforme et ont des formes arrondies,

2. et qui satisfont en outre aux exigences suivantes :

régularité des grains :

- a) 75 % des grains ne doivent pas dépasser 20 % du dm,
- b) 94 % des grains additionnés progressivement entre 3 et 97 % ne doivent pas dépasser 30 % du dm,
- c) 100 % des grains ne doivent pas dépasser 50 % du dm maximum ;

détermination de la régularité par analyse granulométrique avec tamisage en trous ronds.

Dm = la valeur médiane déterminée par la courbe des sommes obtenues après analyse granulométrique en cas de passage de 50 % du produit.

II. Grains de la 2^e catégorie :

les grains qui répondent à la définition reprise sous B I 1).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1635/71 DE LA COMMISSION
du 28 juillet 1971
relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines de coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1516/71 du Conseil, du 12 juillet 1971, instituant un régime d'aide pour les graines de coton ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1559/71 du Conseil, du 20 juillet 1971 ⁽²⁾ a fixé, pour la campagne de commercialisation 1971/1972, les règles générales d'octroi de l'aide pour les graines de coton ;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement du régime d'aide visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1516/71, il y a lieu de préciser certaines conditions d'octroi de cette aide ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1559/71, les États membres doivent instaurer un régime de contrôle garantissant que le produit, pour lequel l'aide est demandée, répond aux conditions requises pour l'octroi de celle-ci ;

considérant qu'il y a lieu, pour réaliser ce contrôle, de se fonder notamment sur un système de déclarations des superficies ensemencées ; que, dans ce même but, les demandes d'aide à présenter par les producteurs doivent comporter un minimum d'indications nécessaires aux fins de ce contrôle ;

considérant qu'il convient de limiter la validité du présent règlement à une période permettant d'apprécier son efficacité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1971/1972, l'aide visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1516/71 est accordée pour les graines de coton produites dans la Communauté, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2

1. Les États membres producteurs instaurent un régime de déclarations des superficies ensemencées prévoyant le dépôt de ces déclarations par les producteurs de graines de coton à une date fixée par l'État membre concerné et au plus tard au 30 septembre 1971.

2. Les États membres procèdent au contrôle sur place de l'exactitude des déclarations des superficies ensemencées présentées par les producteurs.

Article 3

1. L'aide est octroyée au producteur de graines de coton sur demande à introduire par celui-ci après la récolte à une date fixée par l'État membre concerné et au plus tard au 31 décembre 1971.

2. L'aide n'est octroyée que pour les superficies :

- a) qui ont fait l'objet d'une déclaration des superficies ensemencées ;
- b) qui ont été entièrement ensemencées et récoltées et pour lesquelles les travaux normaux de culture ont été effectués.

Article 4

La demande d'aide à présenter par le producteur comporte au moins :

- le nom, les prénoms et l'adresse du demandeur ;
- les superficies récoltées en hectares et ares, et la référence cadastrale de ces superficies ou une indication équivalente ;

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 17. 7. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 23. 7. 1971, p. 1.

— le lieu d'entreposage du produit récolté ou, s'il a été vendu et livré, le nom, les prénoms et l'adresse de l'acheteur.

Article 5

Les États membres producteurs informent la Commission des mesures prises en application du régime

d'aide institué en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1516/71.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

RÈGLEMENT (CEE) N° 1636/71 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1971

concernant une adjudication pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 10 paragraphe 3 et son
article 38,considérant que, en raison des problèmes posés par
le stockage de certaines quantités de sucre détenues
par l'organisme d'intervention français et compte
tenu des disponibilités du marché intérieur de la
Communauté, il s'avère opportun d'ouvrir une adju-
dication pour la mise en vente par lots dudit sucre ;considérant que les règles générales et les modalités
de mise en vente par adjudication, de sucre ayant
fait l'objet d'intervention par achat ont été arrêtées
par le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du
9 avril 1968, établissant les règles générales en ma-
tière d'intervention par achat dans le secteur du
sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2274/70 ⁽⁴⁾, ainsi que par le règlement
(CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre
1969, établissant des modalités d'application en ce
qui concerne la vente de sucre par adjudication par
les organismes d'intervention ⁽⁵⁾ ;considérant que le sucre en cause, après une longue
durée de stockage, a subi une certaine dégradation
de qualité par rapport à celle constatée lors de la
prise en charge ; que, dès lors, il est indiqué de
mettre en vente ce sucre tel quel ; que, par ailleurs,
le sucre en cause est vendu conditionné ; qu'il y a
lieu de fixer le prix pour 100 kilogrammes de sucre
à payer par l'acheteur, en tenant compte de ces
éléments d'appréciation ;considérant qu'il convient de prescrire, selon l'im-
portance du lot, une quantité minimum par offre,
facilitant l'accès à l'adjudication au plus grand nom-
bre possible d'intéressés ;considérant que, lors de la livraison du sucre adjudé,
il n'est pas impossible que la quantité soit inférieure
à celle visée à la déclaration d'attribution de l'adju-
dication ; qu'il est équitable, dans ce cas, que l'or-
ganisme d'intervention français rectifie ladite déclara-
tion ;considérant que, en raison de l'état et de l'utilisation
probable de ce sucre, il convient de prescrire à titre
exceptionnel un délai de huit semaines pour l'en-
lèvement, de même que la faculté pour l'organisme
d'intervention français de dépasser ce délai ;considérant que le délai imposé pour le versement
du prix du sucre mis en adjudication peut s'avérer,
dans certains cas particuliers, trop rigoureux pour
l'adjudicataire ; que, dès lors, il est indiqué que, sous
certaines conditions, ledit versement ait lieu dans
un délai compatible avec la date retenue pour l'en-
lèvement ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention français procède à
une adjudication pour la vente de sucre blanc qu'il
détient. L'adjudication porte sur le prix de vente.
2. La vente concerne une quantité de 15 026 ton-
nes de sucre blanc, tel quel, constituée en lots comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

L'adjudication a lieu conformément aux dispositions
concernées du règlement (CEE) n° 447/68 et du rè-
glement (CEE) n° 1987/69, à l'exception de son ar-
ticle 4 paragraphe 2 sous d) troisième tiret et de son
article 11, ainsi qu'aux dispositions qui suivent.

Article 3

L'organisme d'intervention français prend les dispo-
sitions qu'il juge utiles pour permettre aux intéressés

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

qui lui en font la demande d'examiner avant la présentation de l'offre le sucre mis en vente.

Article 4

1. Le délai pour la présentation des offres expire le mercredi 11 août 1971 à 9 h 30.

Toutefois, lorsque la quantité visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 n'est pas complètement attribuée par cette adjudication, l'organisme d'intervention français procède, pour la quantité restante et dans les mêmes conditions, à d'autres adjudications jusqu'à épuisement de celle-ci. Dans ce cas, l'organisme d'intervention français, lors de chaque adjudication, publie par voie d'affichage les quantités attribuées et, le cas échéant, les quantités restantes. En outre, une publication par voie d'affichage a lieu dans les locaux de la Commission, à Bruxelles, prévus à cet effet.

2. Pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1 deuxième alinéa, le délai pour la présentation des offres :

a) de la deuxième adjudication

- commence à courir le 12 août 1971 et
- expire le mercredi de la semaine suivante à 9 h 30 ;

b) pour la troisième adjudication et pour les suivantes :

- commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai immédiatement précédent et
- expire le mercredi de la semaine suivante à 9 h 30.

Article 5

1. Une offre n'est valable que si :

- a) elle porte au moins sur une quantité de 50 tonnes, ou sur la quantité restante si celle-ci est inférieure à 50 tonnes,
- b) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité du sucre blanc pour lequel il est, le cas échéant, devenu adjudicataire.

2. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 6

Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme d'intervention français hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues au secret.

Article 7

Les offres, les quantités attribuées ainsi que les quantités restantes, sont communiquées à la Commission immédiatement après chaque adjudication.

Article 8

1. L'organisme d'intervention français fait, dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, une réserve portant sur la quantité attribuée.

2. Lorsque la quantité livrée par l'organisme d'intervention français est inférieure à la quantité indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, cette indication est rectifiée en fonction de la différence constatée.

3. L'adjudicataire en cause ne peut faire valoir d'autres droits du fait de la différence de quantité visée au paragraphe 2.

Article 9

Le prix minimum du sucre blanc, conditionné en sacs de jute d'un contenu d'un poids net de 100 kilogrammes, hors impositions intérieures, départ entrepôt, chargé sur moyen de transport, est fixé par 100 kilogrammes à 22,65 unités de compte pour les lots de sucre indiqués à l'annexe du présent règlement.

Article 10

1. L'adjudicataire ne peut enlever le sucre qu'après avoir reçu un bon d'enlèvement pour la quantité attribuée. Toutefois, des bons d'enlèvement peuvent être délivrés pour des fractions de ladite quantité.

Tout bon d'enlèvement est délivré par l'organisme d'intervention français sur demande de l'intéressé.

2. L'organisme d'intervention français ne délivre un bon d'enlèvement que si la preuve a été apportée que l'adjudicataire a constitué une caution destinée à garantir le versement dans le délai requis du prix du sucre attribué. La caution correspond au prix à payer, en monnaie française, par l'adjudicataire pour la quantité de sucre pour laquelle il a demandé un bon d'enlèvement.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 sous a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1987/69, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité pour laquelle le soumissionnaire, s'il est devenu adjudicataire, a constitué la caution visée au paragraphe 2.

Article 11

1. Abstraction faite des cas de force majeure, l'enlèvement du sucre acheté a lieu au plus tard huit

semaines après le jour de la réception de la déclaration d'attribution de l'adjudication.

Toutefois, l'organisme d'intervention français peut prolonger ce délai.

2. En cas de force majeure, ledit organisme détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée par l'adjudicataire.

Article 12

1. Le versement du prix du sucre attribué a lieu au plus tard le trentième jour suivant celui de la délivrance d'un bon d'enlèvement.

2. Abstraction faite des cas de force majeure, la caution visée à l'article 10 paragraphe 2 n'est libérée que pour la quantité pour laquelle l'adjudicataire a, dans le délai visé au paragraphe 1, versé le prix d'achat, en monnaie française, au compte de l'organisme d'intervention français. Cette libération a lieu immédiatement.

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention français détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée par l'adjudicataire.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE

Référence du lot	Entrepôseur et lieu d'entrepôseage	Quantité (t)
1	Magasins généraux du nord-est à Soissons (Aisne)	5 271
2	Magasins Seegmuller à Strasbourg (Bas-Rhin)	4 729
3	Magasins d'Austerlitz (gare de Tolbiac) à Paris (Seine)	1 000
4	Magasins généraux du nord-est à Eppeville — Ham (Somme)	1 035
5	Entrepôts de Valenciennes à Valenciennes (Nord)	191
6	Magasins généraux du nord-est à Soissons (Aisne)	2 800

RÈGLEMENT (CEE) N° 1637/71 DE LA COMMISSION
du 28 juillet 1971
modifiant le règlement n° 158/67/CEE fixant les coefficients d'équivalence entre les
diverses qualités de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1528/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 158/67/CEE de la
Commission, du 23 juin 1967 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2204/69, du 5 novem-
bre 1969 ⁽⁴⁾, fixe les coefficients d'équivalence entre
les qualités de céréales offertes sur le marché mondial
et la qualité type pour laquelle est fixé le prix de
seuil ;

considérant que, par suite d'un nouveau système de
classification pour le froment tendre au Canada, il est
offert depuis quelque temps du froment du type n° 1
Canada Western Red Spring qui ne figure pas à l'an-
nexe du règlement n° 158/67/CEE ;

considérant que, en vue de la détermination des prix
caf, il est nécessaire de fixer des coefficients d'équi-
valence pour cette qualité offerte avec des teneurs
en protéines différentes en tenant compte, d'une
part, de la qualité type communautaire et, d'autre
part, des écarts de prix et des différences de carac-
téristiques entre cette qualité et les qualités énumérées
à l'annexe du règlement n° 158/67/CEE ;

considérant que la comparaison de certaines qualités
de froment tendre en provenance des États-Unis et
d'Australie, offertes sur le marché mondial, avec la
qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil, a
montré que, pour ces qualités, les coefficients d'équi-
valence fixés par le règlement n° 158/67/CEE doivent
être révisés, en tenant compte des écarts de prix entre
les qualités offertes ainsi que des caractéristiques de
ces qualités ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La rubrique « Blé tendre » de l'annexe du règlement n° 158/67/CEE est remplacée
par la suivante :

Pays d'origine	Désignation de la qualité de céréales	Coefficients d'équivalence en unités de compte par 1 000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité des céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité des céréales
USA	FROMENT TENDRE		
	Soft Red Winter Garlicky II + III	2,50	
	Soft Red Winter I + II	3,75	
	Western White II	3,75	
	Soft White II	3,75	
	Hard Winter / Dark Hard Winter I + II (teneur en protéines jusqu'à 12,4 % garantie ou sans teneur en protéines garantie)	9,00	
	Hard Winter / Dark Hard Winter I + II (teneur en protéines de 12,5 % à 12,9 % garan- tie)	9,75	

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 20. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2536/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 19.

Pays d'origine	Désignation de la qualité de céréales	Coefficients d'équivalence en unités de compte par 1 000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité des céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité des céréales
Canada	Hard Winter / Dark Hard Winter I + II (teneur en protéines de 13 % à 13,4 % garantie)	10,50	
	Hard Winter / Dark Hard Winter I + II (teneur en protéines de 13,5 % à 13,9 % garantie)	11,25	
	Hard Winter / Dark Hard Winter I + II (teneur en protéines garantie égale ou supérieure à 14 %)	12,00	
	Red Spring / Northern Spring / Dark Northern Spring I + II (teneur en protéines jusqu'à 12,4 % garantie ou sans teneur en protéines garantie)	9,50	
	Red Spring / Northern Spring / Dark Northern Spring I + II (teneur en protéines de 12,5 % à 12,9 % garantie)	10,25	
	Red Spring / Northern Spring / Dark Northern Spring I + II (teneur en protéines de 13 % à 13,4 % garantie)	11,—	
	Red Spring / Northern Spring / Dark Northern Spring I + II (teneur en protéines de 13,5 % à 13,9 % garantie)	11,75	
	Red Spring / Northern Spring / Dark Northern Spring I + II (teneur en protéines de 14 % à 14,4 % garantie)	12,50	
	Red Spring / Northern Spring / Dark Northern Spring I + II (teneur en protéines garantie égale ou supérieure à 14,5 %)	13,25	
	Nr. 1 Canada Western Red Spring (teneur en protéines jusqu'à 12,4 % garantie ou sans teneur en protéines garantie)	10,—	
	Nr. 1 Canada Western Red Spring (teneur en protéines de 12,5 % à 12,9 % garantie)	10,75	
	Nr. 1 Canada Western Red Spring (teneur en protéines de 13 % à 13,4 % garantie)	11,50	
	Nr. 1 Canada Western Red Spring (teneur en protéines de 13,5 % à 13,9 % garantie)	12,25	
	Nr. 1 Canada Western Red Spring (teneur en protéines de 14 % à 14,4 % garantie)	13,—	
	Nr. 1 Canada Western Red Spring (teneur en protéines garantie égale ou supérieure à 14,5 %)	13,75	
	Nr. 1 Manitoba Northern	12,50	
	Nr. 2 Manitoba Northern	12,—	
	Nr. 3 Manitoba Northern	10,50	
	Nr. 4 Manitoba Northern	9,—	
	Nr. 5 Canada	6,—	

Pays d'origine	Désignation de la qualité de céréales	Coefficients d'équivalence en unités de compte par 1 000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité des céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité des céréales
Argentine	Southern Wheat (Bahia Blanca, Necochea)	9,—	
	Up River (Rosa Fee)	9,—	
	Down River (Buenos Aires)	9,—	
Australie	Faq	6,75	
	Hard	9,—	
	Prime Hard (teneur en protéines garantie égale ou supérieure à 14 %)	12,—	
Grande-Bretagne	English Milling	0	0
Suède		0	0
Bulgarie		2,25	
Roumanie		3,75	
URSS	Type 441	9,—	
	Type 431	10,50	
	Type 121 (SKS 14) (teneur en protéines garantie égale ou supérieure à 14 %)	12,50	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

RÈGLEMENT (CEE) N° 1638/71 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 2683/70 en ce qui concerne la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation du lait entier en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2683/70 de
la Commission, du 29 décembre 1970, établissant les
modalités particulières pour la fixation à l'avance des
restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et
des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 994/71 ⁽⁴⁾, exclut la possibilité de
la fixation à l'avance de la restitution pour le lait en
poudre, d'une teneur en poids de matières grasses
supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %,
exporté vers le Chili ;

considérant que la situation actuelle des prix sur le
marché international rend possible, pour le produit
et la destination sus-visée, la fixation à l'avance de
la restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 2683/70, la rubri-
que concernant la sous-position ex 04.02 A II a) 2
du tarif douanier commun est supprimée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 14. 5. 1971, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1639/71 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1971

déterminant les montants des éléments mobiles rectifiés applicables, à compter du 1^{er} août 1971, à l'importation dans la Communauté de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, fabriquées à partir de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2551/70 ⁽²⁾, et notamment ses articles 6 et 7,

considérant que, par règlement (CEE) n° 1347/71, du 25 juin 1971 ⁽³⁾, la Commission a déterminé les montants des éléments mobiles applicables, pendant le troisième trimestre de l'année 1971, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil ;

considérant toutefois que, étant donné que les prix de seuil du riz décortiqué et du riz en brisures valables pendant la campagne 1971/1972, n'avaient pas été arrêtés à la date du 15 juin 1971, les montants des éléments mobiles applicables à l'importation des marchandises fabriquées à partir de ces produits de base ont été calculés, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1059/69, sur la base des prix de seuil du riz décortiqué et du riz en brisures valables pour les mois d'avril, de mai et de juin 1971 ;

considérant que, conformément à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1059/69, lorsqu'il est fait application des dispositions du paragraphe 1 de cet article, des éléments mobiles rectifiés doivent être fixés par la Commission et rendus applicables au plus tard le seizième jour qui suit la date à laquelle a été fixée la donnée qui faisait défaut ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1553/71 du Conseil, du 19 juillet 1971, modifiant le règlement n° 359/67/CEE portant organisation commune du

marché du riz ⁽⁴⁾, a prévu la fixation d'un prix de seuil et le calcul d'un prix caf distinct pour le riz décortiqué à grains ronds et pour le riz décortiqué à grains longs à compter du 1^{er} septembre 1971 ; que, pour la campagne 1971/1972, les prix de seuil du riz décortiqué à grains ronds et du riz en brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1554/71 du Conseil, du 19 juillet 1971 ⁽⁵⁾ et le prix de seuil du riz décortiqué à grains longs par le règlement (CEE) n° 1611/71 de la Commission, du 26 juillet 1971 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'article 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1060/69 dispose que, pour le calcul des éléments mobiles, on entend par riz, en ce qui concerne les marchandises autres que celles relevant de la position 19.02, le riz décortiqué sans distinguer selon qu'il s'agit de riz à grains ronds ou de riz à grains longs ; que la moyenne des prix caf à retenir pour le calcul des éléments mobiles en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1059/69 se réfère également au riz décortiqué sans autre précision ; qu'il convient, dès lors, à l'effet de calculer les éléments mobiles sur la base de données comparables, de retenir, pour les mois de juillet et août 1971, les prix de seuil du riz décortiqué et, pour le mois de septembre 1971, la moyenne des prix de seuil fixés pour chacune des variétés précitées de riz décortiqué ; qu'il s'ensuit que les moyennes des prix de seuil du riz décortiqué et du riz en brisures à prendre en considération, pour les mois de juillet, août et septembre 1971 s'établissent comme suit :

riz décortiqué : 20,010 UC/100 kg

riz en brisures : 12,500 UC/100 kg

considérant que, en ce qui concerne le riz en brisures, cette moyenne est la même que celle qui a servi au calcul des éléments mobiles fixés par le règlement (CEE) n° 1347/71 ; qu'il y a lieu dès lors de ne déterminer des montants d'éléments mobiles rectifiés qu'en ce qui concerne les marchandises fabriquées à partir de riz décortiqué,

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 29. 6. 1971, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 22.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

19.05 B, 19.05 C et 21.07 A II du tarif douanier commun sont ceux indiqués en unités de compte au tableau figurant à l'annexe.

Article premier

A compter du 1^{er} août 1971 et jusqu'au 30 septembre 1971 inclus, les montants des éléments mobiles rectifiés à percevoir à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant des sous-positions

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE ⁽¹⁾

Montants des éléments mobiles rectifiés (par 100 kg de marchandises) applicables, à compter du 1^{er} août et jusqu'au 30 septembre 1971 inclus, à l'importation dans la Communauté de certaines marchandises fabriquées à partir du riz

Beträge der berichtigten beweglichen Teilbeträge (je 100 kg Eigengewicht der Waren), die ab 1. August bis einschließlich 30. September 1971 bei der Einfuhr in die Gemeinschaft von bestimmten aus Reis hergestellten Waren Anwendung finden

Montanti degli elementi mobili rettificati (per 100 kg di merce) applicabili dal 1° agosto al 30 settembre 1971 incluso all'importazione nella Comunità di alcune merci fabbricate con riso

Bedragen der verbeterde variabele elementen (per 100 kg goederen) welke met ingang van 1 augustus tot en met 30 september 1971 bij invoer in de Gemeenschap van bepaalde goederen die op basis van rijst zijn vervaardigd, van toepassing zijn

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique / België FB	Deutschland (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxembourg Flux.	Nederland Fl.
19.05 B	18,84	942,00	68,95	104,64	11.775	942,00	68,20
19.05 C	12,60	630,00	46,12	69,98	7.875	630,00	45,61
21.07 A II	18,84	942,00	68,95	104,64	11.775	942,00	68,20

⁽¹⁾ Les équivalences en monnaies nationales des montants en unités de compte ne sont données qu'à titre d'information.

Die den Beträgen in Rechnungseinheiten entsprechenden Wertangaben erfolgen nur zur Information.

Il cambio, nelle monete nazionali, degli importi espressi in unità di conto è dato solamente a titolo informativo.

De gelijkwaardigheid van de bedragen in rekeneenheden, uitgedrukt in nationale muntwaarde is slechts ten titel van inlichting vermeld.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1640/71 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1056/71 ⁽⁴⁾, et notamment son
article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 1378/71 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1624/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par
100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾,
être modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1378/71
modifié, sont modifiés conformément au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 28.7.1971, p. 19.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27.7.1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 8.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 28 juillet 1971, modifiant les prélèvements applicables
à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	7,057	6,557
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	3,966	3,716
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽¹⁾	7,057	6,557
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽¹⁾	1,353	0,853
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	3,966	3,716
11.02 B V	Grains de maïs mondés ⁽¹⁾	6,079	5,829
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽¹⁾	6,079	5,829
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	3,966	3,716
11.02 E V	Flocons de maïs ⁽¹⁾	7,057	6,557
11.02 F II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine ⁽¹⁾	3,232	2,732
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	7,565	5,685
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	2,463	0,583
11.08 A I	Amidon de maïs	2,463	0,763
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	2,463	0,763
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	2,463	0,382
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés	15,948	0,948
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽²⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,995	0,995
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽²⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	6,263	0,763
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,995	0,995
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	6,263	0,763

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 2 % pour le maïs.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02

⁽²⁾ Ce produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.

